



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1147 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0522 du 07/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC EMANEO sise LA FOUYERE à Le Boupère (85510) - Siret 83409328800019;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 05/08/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0522 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de **Le Boupère (85510)** et les vétérinaires sanitaires du cabinet **LABOVET CONSEIL** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

P/Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation
et protection animales,

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1156 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
 - VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
 - VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1155 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL LA BIQUETTE sise LA TESSONNIERE à Saint-Fulgent (85250) - Siret 42220058400023;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
 - VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- CONSIDERANT** que la remise en place de volailles dans l'exploitation EARL LA BIQUETTE sise LA TESSONNIERE à Saint-Fulgent (85250)
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation EARL LA BIQUETTE sise LA TESSONNIERE à Saint-Fulgent (85250) - Siret 42220058400023 - est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et les vétérinaires sanitaires du CHENE VERT. Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents dans l'un des bâtiments mis en place

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 : Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet **CHENE VERT** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

P/Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation
et protection animales,

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1158 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
 - VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
 - VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1157 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation Mr CHUPIN Francis sise La Belle Entrée à Chavagnes-en-Paillers (85250) - Siret 38000160200016;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
 - VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- CONSIDERANT** que la remise en place de volailles dans l'exploitation Mr CHUPIN Francis sise La Belle Entrée à Chavagnes-en-Paillers (85250)
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation Mr CHUPIN Francis sise La Belle Entrée à Chavagnes-en-Paillers (85250) - Siret 38000160200016 - est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et les vétérinaires sanitaires du AMBIOVET. Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents dans l'un des bâtiments mis en place

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 : Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet **AMBIOVET** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

P/Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation
et protection animales.




Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1175 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0902 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL LES BLEUETS M.BALLANGER Orée de la forêt Querry 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport du Dr BALLOY Dominique LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS transmis le 24/08/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INAVALYS (Nantes) en date du 24/08/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0902 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du **Dr BALLOY Dominique LABOVET CONSEIL 85500 LES** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1184 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1178 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation SARL LA BLANCHETIERE sise LA BAUD - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR 85700 SEVREMONT -
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation SARL LA BLANCHETIERE sise LA BAUD - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR 85700 SEVREMONT-

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation SARL LA BLANCHETIERE sise LA BAUD - LES CHATELLIERS CHATEAUMUR 85700 SEVREMONT- siret 78895637300021 est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire LABOVET.
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale


Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1210 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS)
d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001. modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0221 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation LES 2 CÉILLETS LES CÉILLETS 85230 SAINT GERVAIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection réalisé le 14/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 2 :

L'exploitation de LES 2 ŒILLETS LES ŒILLETS 85230 SAINT GERVAIS est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et du cabinet LABOVET CONSEIL 85300 CHALLANS

Article 3 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 5 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 6 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à la dernière introduction de volailles sur le site d'élevage :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 60 écouvillons trachéaux et de 60 écouvillons cloacaux ;
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85300 CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint au Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



VENET Guillaume



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1212 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS)
d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0239 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation SCEA LE SOMMET LESCAUX 85700 SEVREMONT
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection réalisé le 20/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 2 :

L'exploitation SCEA LE SOMMET LESCAUX 85700 SEVREMONT est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS

Article 3 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 5 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 6 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à la dernière introduction de volailles sur le site d'élevage :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 60 écouvillons trachéaux et de 60 écouvillons cloacaux ;
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

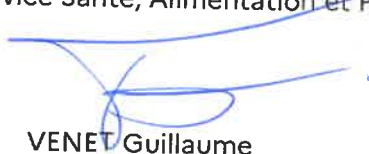
Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint au Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



VENET Guillaume



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1216 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1202 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation Earl Maunic se situant à Maunic 85390 Moulleron Saint Germain.
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation Earl Maunic se situant à Maunic 85390 Moulleron Saint Germain.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation Earl Maunic se situant à Maunic 85390 Moulleron Saint Germain est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire ANIMEDIC.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET





Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1227 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0381 du 23/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LES MOULINEAUX la rimbretiere 85390 MOUILLERON SAINT GERMAIN
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 27/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0381 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT FLAIVE DES LOUPS et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC LA TRADIERE (85) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1233 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0310 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL LES BOURRACHERIES - sise La Sauvagère 85390 Mouilleron Saint Germain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation EARL LES BOURRACHERIES sise La Sauvagère 85390 Mouilleron Saint Germain ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation EARL LES BOURRACHERIES - sise La Sauvagère 85390 Mouilleron Saint Germain est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire ANIMEDIC.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;

2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1260 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0317 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de EARL DEJENTE - se situant Le Pinier 85170 Saint Denis la Chevasse - SIRET 84366798100016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 22/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0317 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT DENIS LA CHEVASSE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1262 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0834 du 18/07/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation GAEC GATE BOURSE, GATE BOURSE 85590 TREIZE VENTS ; ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDÉRANT le transfert des animaux le 12/07/2022 et le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 04/08/2022,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-0834 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC, LA TARDIERE (85) et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/09/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1266 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1265 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation GAEC BARIMONT sise La Haute Monnière Saint Michel Mont Mercure à SEVREMONT (85700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation GAEC BARIMONT sise La Haute Monnière Saint Michel Mont Mercure à SEVREMONT (85700) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation GAEC BARIMONT sise La Haute Monnière Saint Michel Mont Mercure à SEVREMONT (85700) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL.
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet Labovet Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale


Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1267 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0214 du 15/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de L'exploitation du Gaec l'Amiral sise Le Plessis l'Amiral 85390 Tallud Saint Gemme – Siret 33484719100023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 18/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0214 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Tallud Saint Gemme et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1269 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0534 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de MONSIEUR MAEL BODIN - sise Garmont 85390 Saint Maurice le Girard – Siret 81838130300010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 24/08/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0534 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Montreverd sur Vendée et les vétérinaires sanitaires du cabinet S.BREUL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale


Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1271 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0636 du 12/04/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de SCA GEORGES RIPAUD – se situant 17 rue Monplaisir 85390 CHEFFOIS – Siret 38911539500011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 10/08/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0636 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Fontenay le Comte et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1273 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0924 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène de EARL LES COQUELETS Bellevue 85650 SAINT PHILBERT DE BOUAINE
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le rapport du Dr MARGUERIE transmis le 22/08/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDERANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse INAVALYS (Nantes) en date du 22/08/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0924 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du Dr MARGUERIE FILAVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1274 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0639 du 12/04/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL RUCHAUD la haute rouere 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 12/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0639 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT FLAIVE DES LOUPS et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale


Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1276 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime; notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0341 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation IVAN POIRIER les genets 85510 LE BOUPERE
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 03/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0341 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LE BOUPERE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale


Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1278 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-400 et 202 du 15/03 et du 25/03 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de GAEC LA GONTRIE La gontrie 85140 CHAUCHE
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 27/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Les arrêtés Préfectoraux N° APDDPP-22- 0202 et 22-400 susvisé sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHAUCHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale


Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1280 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0445 du 26/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de SCA GEORGES RIPAUD - sise Les Gueffardières 85200 Fontenay le Comte – Siret 38911539500011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 08/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0445 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Fontenay le Comte et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1282 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0458 du 22803/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de MADAME VIRGINIE PASQUIER – sise La Grillière 85130 La Gaubretière – Siret 48773007900018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 29/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0458 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de La Gaubretière et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 1286 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'une exploitation à risque d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0066 du 23/02/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation Madame Stéphanie SIMON sise à L'Épinette à FALLERON (85670) pour l'élevage sise - Siret 83447971900017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0066 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de FALLERON et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-1287 levant la mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0939 du 02/08/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LA BASSE-COUR D'APREMONT sise LA MOTTE GRENET 85220 APREMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 17/08/2022 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses n°220819 044854 01 du 22/08/2022 du laboratoire QUALYSE 79220 Champdeniers ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-0939 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC - LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23/08/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef de service santé, alimentation et protections animales



Jennifer DELIZY



Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1288 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0951 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène EARL MOULIN DU BOIS la blaire 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport de BIO CHENE VERT le 07/09/2022 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse favorable du laboratoire d'analyse BIOCHENE VERT en date du 07/09/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0951 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de BIO CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1290

levant la zone réglementée définie suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1246 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du 24 novembre 2021 de Monsieur Christophe MOURRIERAS donnant subdélégation à Madame Maryvonne REYNAUD, directrice départementale adjointe de la DDPP de la Vendée ;

Considérant le délai minimal de huit semaines écoulé depuis la levée des zones de protection ;

Considérant les résultats de la surveillance effectuée par les vétérinaires sanitaires dans les élevages ayant fait l'objet de remises en place autorisées de volailles dans les zones de surveillance avec assainissement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

La zone réglementée définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° APDDPP-22-1246 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes est levée à compter du 13 septembre 2022.

Article 2 : abrogation

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1246 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé à compter du 13 septembre 2022.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,


Christophe MOURRIERAS



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 22-1291 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0884 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement DENIS NORA la viollire 85670 GRAND LANDES
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT le rapport de ANIMEDIC attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité le 18/08/2022 :

CONSIDERANT le rapport le d'analyse favorable du laboratoire d'analyse ANIMEDIC 85 LA TARDIERE en date du 18/08/2022

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0884 susvisé est abrogé.

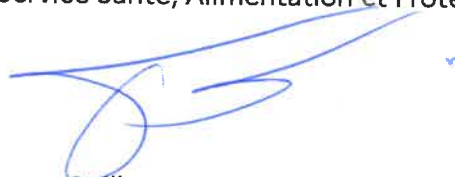
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires de BIO CHENE VERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1294 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0099 du 01/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de EARL LES TROIS SAPINS - sise Le Petit Beugnon et le Grand Beugnon à LE BOUPERE (85510) – SIRET 38875118200014
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 13/05/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0099 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LE BOUPERE et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1295 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1294 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation de EARL LES TROIS SAPINS - sise Le Petit Beugnon et le Grand Beugnon à LE BOUPERE (85510) – SIRET 38875118200014;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation EARL LES TROIS SAPINS - sise Le Petit Beugnon et le Grand Beugnon à LE BOUPERE (85510)

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de EARL LES TROIS SAPINS - sise Le Petit Beugnon et le Grand Beugnon à LE BOUPERE (85510) – SIRET 38875118200014 est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et le cabinet vétérinaire CHENEVERT.
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le cabinet vétérinaire CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1296 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0172 du 10/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de Monsieur René GALLARD - sise La Pilenière à MOUCHAMPS (85640) – SIRET 39135200200011
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 01/08/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0172 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LE BOUPERE et les vétérinaires sanitaires Drs Alain Mathon et Francis Bonna sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1297 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-1296 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation de Monsieur René GALLARD - sise La Pilenière à MOUCHAMPS (85640) – SIRET 39135200200011 ;
- ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que la remise en place de volailles dans l'exploitation de Monsieur René GALLARD - sise La Pilenière à MOUCHAMPS (85640)

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de Monsieur René GALLARD - sise La Pilenière à MOUCHAMPS (85640)

SIRET 39135200200011 est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires Drs Alain Mathon et Francis Bonna.
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;

2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires Drs Mathon et Francis Bonna sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de La Roche-sur-Yon et du pôle de contrôle et d'expertise des Sables-d'Olonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

Arrêté

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **M. Marc DELVERT**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de contrôle et d'expertise de La Roche-sur-Yon et du pôle de contrôle et d'expertise des Sables-d'Olonne à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux et de gracieux fiscal : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) par exception au 1°), dans la limite de 100 000 € : les demandes de remboursement de crédits de TVA, de crédit impôt compétitivité et de crédit recherche ;

3°) par exception au 1°), dans la limite de 50 000 € : les demandes de remboursements de crédits de TVA déposées par les collectivités locales et les organismes ou entités qui en dépendent (EHPAD, CCAS...);

4°) sans limitation de montant :

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- les demandes de plafonnement en fonction, de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont les établissements sont situés dans le ressort territorial du service.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A LA ROCHE-SUR-YON, le 16/09/2022

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de La Roche-sur-Yon
et du pôle de contrôle et d'expertise des Sables-d'Olonne


Gilbert DULONG
Inspecteur principal des Finances Publiques

DÉCISION n°22-SGCD-FI - 27

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 août 2022 portant nomination de Mme Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°22-SGCD-FI-05 du 28 février 2022, modifié par l'arrêté n°22 SGCD- FI 12 du 29 mars 2022 portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GERARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Céline MARAVAL, directrice adjointe et M. Alexandre ROYER, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et visées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Mmes et MM. les chefs de service et adjoints, gestionnaires :

- ◆ Mme Sylvie DOARÉ, cheffe du service Eau et Nature, ;
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint à la cheffe du service Eau et Nature, ;
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction ;
- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ;
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ;
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service Agriculture ;
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du service Mer et Littoral ;
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique ;
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Risques, Crise et Education Routière;
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, adjoint au chef du service Risques, Crise et Education Routière.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques inférieurs par opération à :
 - 90 000€ HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;
 - 23 000€ HT pour les dépenses d'intervention ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- les arrêtés et les conventions relatifs aux crédits du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) portant sur des montants inférieurs à 50 000€ HT.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre LIBEAU, chef de l'unité Bâtiment du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ;
- M. Maxime LECHEVALLIER, chef de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ;
- Mme Chantal CHEVOLEAU, responsable du pôle Logement Social au sein de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ;

- M. Francis HAESSIG, chef de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature ;
- Mme Marie-Noëlle BÈVE, responsable du pôle Patrimoine Naturel au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature ;
- Mme Elise MARITANO, responsable du pôle Eau au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature ;
- M. Bertrand CHIRON, responsable du pôle Littoral, Milieux Marins et Rejets au sein de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature ;
- M. Etienne DANIAULT, responsable du pôle Biodiversité et Milieux Aquatiques au sein de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature ;
- M. Raymond GAUDIN, adjoint au chef du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique et chef de l'unité Transition Ecologique et Coordination ;
- M. Julien RIVIERE, chef de l'unité Géomatique, Connaissance et Communication du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique ;
- Mme Ghislaine BLANQUET, adjointe au chef du service Mer et Littoral ;
- Mme Sophie PITON, adjointe au chef du service Mer et Littoral ;
- M. Arnaud BONVIN, chef de l'unité Education Routière du service Risques, Crise et Education Routière ;
- M. Yves GAUTIER, chef de l'unité Risques - Appui aux Acteurs du Territoire du service Risques, Crise et Education Routière ;
- M. Benjamin GAYRAUD, chef de l'unité Risques - Coordination de Crise du service Risques, Crise et Education Routière ;
- M. Mamadou SOW, chef de l'unité Gestion du Domaine Public Maritime du service Mer et Littoral ;
- M. Jean Philippe VORNIERE, chef de l'unité Ressources Halieutiques du service Mer et Littoral ;
- M. Patrick FROMONT, adjoint au chef du service Agriculture ;
- M. Etienne SEGUY, chef de l'unité Structures et Agro-Environnement du service Agriculture ;
- Mme Christelle VAUCELLE, responsable de la mission Appui et Contrôles – Action de l'État en Mer du service Mer et Littoral.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions :

- les engagements juridiques inférieurs à 50 000€ HT pour les dépenses d'investissement, de fonctionnement et les études ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses correspondantes.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents de la DDTM s'agissant de la constatation du service fait (réception d'un bien ou d'un service, attestation de la réalité de la livraison).

Article 5 - Coeur Chorus

Des licences Coeur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- ◆ en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 113 - Paysages, eau et biodiversité

- Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- Programme 181 - Prévention des risques
- Programme 203 - Infrastructures et transports maritimes
- Programme 205 - Affaires maritimes
- Programme 207 - Sécurité et éducation routière

pour les actes suivants : l'exécution de la dépense, l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement), le traitement des immobilisations, le traitement des recettes non fiscales, les travaux de fin d'exercice.

- ◆ pour la consultation des données Coeur Chorus pour tous les BOP

Article 6 - Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses, dans la limite de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- ◆ les demandes d'engagement juridique
- ◆ les constatations de service fait
- ◆ les ordres de payer

Article 7 - Chorus DT

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais, et les factures, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 8

La présente décision annule et remplace la décision 22-SGCD-FI-14 du 13 avril 2022 modifiée donnant subdélégation de signature en matière financière pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer


Didier GERARD

DÉCISION n°22-SGCD-130

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral,

VU l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2022 portant nomination de M. Didier GÉRARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 août 2022 portant nomination de Mme Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°22-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-268 du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature à M. Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

DÉCIDE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Céline MARAVAL, Directrice adjointe et à M. Alexandre ROYER, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer toutes correspondances et actes visés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement aux chefs de service désignés à l'article 3 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3 :

Les chefs de service visés à l'article 2 sont :

- ◆ Mme Sylvie DOARÉ, cheffe du service Eau et Nature,
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique,
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Risques, Crise et Education Routière
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service Agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui aura été désigné par la direction, en application des dispositions de l'article 1 de la présente décision.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans le cadre de l'instruction des actes relevant de leurs attributions :

- ◆ M. Joël ANGAMOUTTOU, conseiller de gestion-management auprès de la Direction,
- ◆ Mme Christine ARNAUD, référente territoriale bocage,
- ◆ M. Gérard COBIGO, référent territorial sud Vendée,
- ◆ M. Alexandre LE CUNFF, référent territorial littoral,
- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint à la cheffe du service Eau et Nature et chef de l'unité Instruction Eau et Nature,
- ◆ M. Bertrand CHIRON, responsable du pôle Littoral, Milieux Marins et Rejets au sein de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature,
- ◆ M. Etienne DANIAULT, responsable du pôle Biodiversité et Milieux Aquatiques au sein de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature,
- ◆ M. Francis HAESSIG, chef de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,
- ◆ Mme Marie-Noëlle BÈVE, responsable du pôle Patrimoine Naturel au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,

- ◆ Mme Elise MARITANO, responsable du pôle Eau au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,
- ◆ M. Raymond GAUDIN, adjoint au chef du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique et chef de l'unité Transition Ecologique et Coordination,
- ◆ M. Julien RIVIERE, chef de l'unité Géomatique, Connaissance et Communication du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique,
- ◆ Mme Ghislaine BLANQUET, adjointe au chef du service Mer et Littoral,
- ◆ Mme Sophie PITON, adjointe au chef du service Mer et Littoral
- ◆ Mme Christelle VAUCELLE, responsable de la mission Appui et Contrôles – Action de l'État en Mer du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Mamadou SOW, chef de l'unité Gestion du Domaine Public Maritime du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Jean-Philippe VORNIÈRE, chef de l'unité Ressources Halieutiques du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Bernard ABJEAN, gestionnaire cultures marines au sein de l'unité Ressources Halieutiques du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Thomas GIRAULT, gestionnaire cultures marines au sein de l'unité Ressources Halieutiques du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Nicolas LAMBERT, gestionnaire cultures marines au sein de l'unité Ressources Halieutiques du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Philippe SARTHOU, chef de l'unité Gens de Mer – Navires du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Philippe MEUNIER, chef de l'unité Littorale des Affaires Maritimes du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Stéphane COMBRIAT, responsable de la Capitainerie, commandant du port des Sables d'Olonne, du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Mathieu BARRANGER, officier de port adjoint au sein de la Capitainerie du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Sébastien LAURENT, officier de port adjoint au sein de la Capitainerie du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Pascal NAULLEAU, chargé de mission gestion intégrée mer et littoral au sein du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, adjoint au chef du service Risques, Crise et Education Routière et chef de l'unité Risques - Prévention et Information,
- ◆ M. Arnaud BONVIN, chef de l'unité Education Routière du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Eric BIEQUE, adjoint au chef de l'unité Education Routière du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Yves GAUTIER, chef de l'unité Risques - Appui aux Acteurs du Territoire du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Benjamin GAYRAUD, chef de l'unité Risques - Coordination de Crise du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction, en charge du domaine opérationnel,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction, en charge de la planification et du logement,
- ◆ Mme Viviane SIMON, cheffe de la mission Stratégie d'Aménagement du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Marie-Christine HÉGRON, chargée de mission au sein de la mission Stratégie d'Aménagement du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,

- ◆ M. Maxime LECHEVALLIER, chef de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Valérie BAUDOIN, chargée d'études aménagement et foncier au sein de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Chantal CHEVOLEAU, responsable du pôle Logement Social au sein de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Damien LIMOUSIN, chef de l'unité Planification Urbaine du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Erwan AUDRAN, adjoint au chef de l'unité Planification Urbaine du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Christophe GUILLET, chargé de mission SCOT au sein l'unité Planification Urbaine du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Stéphanie RÉNIER, chargée de mission planification au sein de l'unité Planification Urbaine du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Frantz SÉNÉ, chef de l'unité ANAH - Parc privé du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Delphine JACOUD, cheffe de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Christophe CAILLÉ, adjoint à la cheffe de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Christophe RIVET, chargé de l'animation de la filière ADS au sein de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,,
- ◆ Mme Emmanuelle NOBLETZ, adjointe à la responsable du centre instructeur Fiscalité de la Roche-sur-Yon au sein de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ,
- ◆ M. Éric AULLO, responsable du centre instructeur Fiscalité de Fontenay-le-Comte au sein de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ,
- ◆ Mme Martine PARÉ, référente fiscalité du secteur Nord-Ouest Vendée, au sein de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ,
- ◆ M. Alexandre LIBEAU, chef de l'unité Bâtiment du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ,
- ◆ M. Patrick FROMONT, adjoint au chef du service Agriculture,
- ◆ M. Étienne SÉGUY, chef de l'unité Structures et Agro-Environnement du service Agriculture
- ◆ Mme Christine BLANCHET, cheffe de l'unité Aides Directes et Suivi des Usagers du service Agriculture.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, pour les décisions d'octroi des congés annuels, des RTT et des jours de récupération, du personnel placé sous leur autorité :

- ◆ Mme Sylvie DOARÉ, cheffe du service Eau et Nature,
- ◆ M. Pierre GAULLET, chef du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique,
- ◆ M. Sébastien HULIN, chef du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Frédéric MARBOTTE, chef du service Risques, Crise et Education Routière,
- ◆ M. Pierre SPIETH, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction,
- ◆ M. Michaël ZANDITENAS, chef du service Agriculture,
- ◆ M. Joël ANGAMOUTTOU, conseiller de gestion-management auprès de la Direction,

- ◆ M. Pierre BARBIER, adjoint à la cheffe du service Eau et Nature et chef de l'unité Instruction Eau et Nature,
- ◆ M. Bertrand CHIRON, responsable du pôle Littoral, Milieux Marins et Rejets au sein de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature,
- ◆ M. Etienne DANIAULT, responsable du pôle Biodiversité et Milieux Aquatiques au sein de l'unité Instruction Eau et Nature du service Eau et Nature,
- ◆ M. Francis HAESSIG, chef de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,
- ◆ Mme Marie-Noëlle BÈVE, responsable du pôle Patrimoine Naturel au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,
- ◆ Mme Elise MARITANO, responsable du pôle Eau au sein de l'unité Stratégie et Politique de l'Eau et de la Nature du service Eau et Nature,
- ◆ M. Raymond GAUDIN, adjoint au chef du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique et chef de l'unité Transition Ecologique et Coordination,
- ◆ M. Julien RIVIERE, chef de l'unité Géomatique, Connaissance et Communication du service Transversal d'appui à la Transition Ecologique,
- ◆ Mme Ghislaine BLANQUET, adjointe au chef du service Mer et Littoral,
- ◆ Mme Sophie PITON, adjointe au chef du service Mer et Littoral
- ◆ Mme Christelle VAUCELLE, responsable de la mission Appui et Contrôles – Action de l'État en Mer du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Mamadou SOW, chef de l'unité Gestion du Domaine Public Maritime du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Jean-Philippe VORNIÈRE, chef de l'unité Ressources Halieutiques du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Philippe SARTHOU, chef de l'unité Gens de Mer – Navires du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Philippe MEUNIER, chef de l'unité Littorale des Affaires Maritimes du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Stéphane COMBRIAT, responsable de la Capitainerie, commandant du port des Sables d'Olonne, du service Mer et Littoral,
- ◆ M. Patrick MARTINEAU, adjoint au chef du service Risques, Crise et Education Routière et chef de l'unité Risques - Prévention et Information,
- ◆ M. Arnaud BONVIN, chef de l'unité Education Routière du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Eric BIEQUE, adjoint au chef de l'unité Education Routière du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Yves GAUTIER, chef de l'unité Risques - Appui aux Acteurs du Territoire du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Benjamin GAYRAUD, chef de l'unité Risques - Coordination de Crise du service Risques, Crise et Education Routière ,
- ◆ M. Stéphane PELTIER, adjoint au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction, en charge du domaine opérationnel,
- ◆ Mme Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction, en charge de la planification et du logement,
- ◆ Mme Viviane SIMON, cheffe de la mission Stratégie d'Aménagement du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Maxime LECHEVALLIER, chef de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Chantal CHEVOLEAU, responsable du pôle Logement Social au sein de l'unité Politiques de l'Habitat et Logement Social du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,

- ◆ M. Damien LIMOUSIN, chef de l'unité Planification Urbaine du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Frantz SÉNÉ, chef de l'unité ANAH - Parc privé du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ Mme Delphine JACOUD, cheffe de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction,
- ◆ M. Éric AULLO, responsable du centre instructeur Fiscalité de Fontenay-le-Comte au sein de l'unité Application du Droit des Sols du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ,
- ◆ M. Alexandre LIBEAU, chef de l'unité Bâtiment du service Habitat, Aménagement, Urbanisme et Construction ,
- ◆ M. Patrick FROMONT, adjoint au chef du service Agriculture,
- ◆ M. Étienne SÉGUY, chef de l'unité Structures et Agro-Environnement du service Agriculture
- ◆ Mme Christine BLANCHET, cheffe de l'unité Aides Directes et Suivi des Usagers du service Agriculture.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°22-SGCD-31 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim en date du 10 mars 2022.

Article 8 :

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Didier GÉRARD

TABLEAU ANNEXE À LA DÉCISION N°22-SGCD- 130
DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX AGENTS DE LA DDTM DE VENDÉE

ACTES ET MATIÈRES de la subdélégation de signature générale	Subdélégués
II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
II.1 – Exploitation des routes	
II.1.a -Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis-préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation	Cadres de permanence : Sylvie DOARÉ, Frédéric MARBOTTE, Pierre SPIETH, Michaël ZANDITENAS, Pierre BARBIER, Patrick MARTINEAU, Stéphane PELTIER, Gérard COBIGO, Christine ARNAUD, Pierre GAULLET, Raymond GAUDIN
II.1.c - Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Cadres de permanence : Sylvie DOARÉ, Frédéric MARBOTTE, Pierre SPIETH, Michaël ZANDITENAS, Pierre BARBIER, Patrick MARTINEAU, Stéphane PELTIER, Gérard COBIGO, Christine ARNAUD, Pierre GAULLET, Raymond GAUDIN
III - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET DES COURS DOMANIAUX	
III.1. – Actes d'administration du DPF- Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.2 - Autorisations d'occupation temporaire	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.3 – Autres autorisations	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.4 - Police de la navigation sur la Sèvre niortaise navigable	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
III.5 - Transfert de propriété d'embarcations abandonnées aux gestionnaires du domaine public fluvial navigable	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
IV – CONSTRUCTION	
IV.1 – Logement	
IV.1.a – Prêts	
IV.1.a.1 - P.L.A.I. – P.L.U.S. – P.L.S - Décisions de subvention et d'agrément relatifs aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés - Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux - Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière) - Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER

<ul style="list-style-type: none"> - Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble, des logements acquis et améliorés - Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés - Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 - Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisées en acquisition-amélioration - Prorogation du délai d'achèvement des travaux - Décisions de fin d'opération 	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p> <p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV-1.a.2 – Logement d'urgence</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU</p>
<p>IV-1.a.3 – P.S.L.A.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions d'agrément de prêt social de location-accession (P.S.L.A.) 	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.b - Prêts conventionnés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné - Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration - Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration - Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration 	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.1.c – Primes</p>	
<p>IV.1.c.1 - Travaux pour insalubrité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires 	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.1.c.2 - Primes de déménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Primes de déménagement et de réinstallation 1) attribution 2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements 	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>

<p>- Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.d - P.A.L.U.LO.S.</p> <p>- Décisions d'octroi des P.A.L.U.LO.S.</p> <p>- Dérogations à la date d'achèvement de plus de 15 ans des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.LO.S. pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité</p> <p>- Dérogations au montant maximum des travaux pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure.</p> <p>- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale</p> <p>- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention ou de proroger leur délai d'achèvement</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.1.e – Conventonnement – A.P.L.</p>	
<p>IV.1.e.1 - Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi 771 du 3 janvier 1977</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.e.2 - Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement.</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.e.3 - - Autorisations du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H.</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.f - Divers</p>	
<p>IV.1.f.1 - - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.f.2 - - Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.f.3 - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique".</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.f.4 - Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation".</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>

<p>IV.1.f.5 - Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie.</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>
<p>IV.1.f.6 - Autorisations de changement de destination</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p>
<p>IV.1.f.7 - Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER M. Alexandre LIBEAU M Jérôme JAUNET</p>
<p>IV.1.f.8 - Agendas d'accessibilité programmée : a) Lettres de notification de la liste des pièces manquantes b) PV des séances de la commission consultative départementale d'accessibilité traitant des Agendas d'accessibilité programmée c) Décisions et notifications d'approbation ou de refus de modification d'agendas d'accessibilité programmée (AD'AP) approuvé et en cours de mise en œuvre, décisions de prorogation du délai d'exécution en applications des dispositions des articles R165-1 et suivants du CCH</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER M. Alexandre LIBEAU M. Jérôme JAUNET</p>
<p>IV.1.g.1- Infractions en matière de règles de construction : transmission des procès-verbaux au parquet et observations écrites devant les juridictions judiciaires compétentes</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER M. Alexandre LIBEAU Mme Maryline SUCHEYRE</p>
<p>IV.1.g.2- Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles de construction en application de l'article L181-1 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER M. Alexandre LIBEAU</p>
<p>IV.2 - H.L.M.</p>	
<p>IV.2.a - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux.</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>IV.2.b - Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M</p>	<p>M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER</p>

IV.2.c - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
IV.2.d - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
IV.2.e - Décisions de financement d'H.L.M.	
IV.2.e.1 – Bonifications	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
IV.e.2 - Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
IV.2.e.3 - Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
IV.2.e.4 - Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M.	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
IV.2.e.5 - Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
IV.2.e.6 - Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Maxime LECHEVALLIER
V - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
V.1 - Règles d'urbanisme	
V.1.a - Aménagements apportés aux règles fixées en matière d'implantation et de volume des constructions	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
V.1.b - Consultation et échanges avec les services de l'État sur les documents d'urbanisme (ScoT – PLU/i, cartes communales) initiés et arrêtés par les collectivités compétentes	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN Mme Stéphanie RÉNIER M. Christophe GUILLET
V.1.c - Transmission des dossiers au Préfet de région (DRAC)	M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ

<p>V.1.e - Saisine de la CDPENAF dans les conditions prévues à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.2 -- Autorisations d'urbanisme dans les cas visés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme</p>	
<p>V.2.a – Certificats d'urbanisme - Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat (DDTM) sont en désaccord</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.2.b – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables -1- Projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, à l'exception des projets dont la Surface plancher est >5 000 m²</p>	<p>Pour les travaux soumis à DP : M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>-2- Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception des parcs éoliens ou des centrales photovoltaïques dont la puissance est >1000 KWc</p>	<p>Pour les travaux soumis à DP : M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>-3- Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des Sites, ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.2.c – Décisions modificatives ultérieures, transferts, prorogation Toutes décisions, à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'État sont en désaccord</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.3 – Achèvement des travaux</p>	
<p>V.3.a – Autorisation de vente des lots</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>

<p>V.3.b –Décision de contestation de la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.3.c –Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M.Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.3.d –Attestation de non contestation de la DAACT</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M. Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.4 – Avis conforme du préfet</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale ou un plan local d'urbanisme, ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre à été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (art L111-7) - en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur 	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p> <p>La délégation de signature peut être également exercée par les agents de l'unité ADS, à savoir : M.Christophe CAILLÉ</p>
<p>V.5 – Redevance d'Archéologie Préventive</p>	
<p>V.5.1 – Titres de recette</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD Mme Martine PARÉ</p>
<p>V.5.2 – Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p>
<p>V.5.3 – Réponses aux réclamations préalables</p>	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD</p>
<p>V.6 - Infractions au code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission des procès-verbaux au parquet et observations écrites devant les juridictions judiciaires compétentes - arrêtés interruptifs de travaux 	<p>M. Pierre SPIETH M. Stéphane PELTIER Mme Delphine JACOUD M. Patrick CHAUVET Mme Maryline SUCHEYRE</p>

V-7 - CDPENAF	
V-7.1 – missions et courriers signés dans le cadre du secrétariat de la CDPENAF	M. Pierre SPIETH Mme Dominique MORAU M. Damien LIMOUSIN M. Erwan AUDRAN
V-7.2 – avis de la CDPENAF	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
VII - POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
VII-1-Arrêté concernant un plan de gestion visant l'entretien d'un cours d'eau non domanial	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
VII-2- Police et conservation des eaux : prise de dispositions pour assurer le libre cours des eaux	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER <u>Cadres de permanence : Frédéric MARBOTTE, Pierre SPIETH, Michaël ZANDITENAS, Patrick MARTINEAU, Stéphane PELTIER, Gérard COBIGO, Christine ARNAUD, Pierre GAULLET, Raymond GAUDIN</u>
VII-3- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
VII-4 -Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'environnement	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
a- Avis de réception d'une demande d'autorisation, et invitation éventuelle à compléter ou régulariser le dossier d'autorisation	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Bertrand CHIRON
b- Envoi des propositions et du projet d'arrêté au CODERST	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
c- Invitation du pétitionnaire au CODERST	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Bertrand CHIRON
d- Envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Bertrand CHIRON
e – Arrêté de prolongation de procédure	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
f- Accusé de réception de déclaration avec demande de complément, ou récépissé de déclaration	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Bertrand CHIRON
g- Invitation à la régularisation d'un dossier irrégulier de déclaration ; arrêté de prescriptions particulières	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER

h- Notification d'opposition à une déclaration	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
i- Modification des prescriptions applicables à une déclaration	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
j- Autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
VII-5 -Mesures de restrictions des usages de l'eau en période de pénurie - Prescription des mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie - Délivrance de dérogations aux mesures générales ou particulières de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
VII-6 - Accord sur les dérogations de distance pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité de traitement comprise entre 1,2 et 12 kg de DBOS/ jour (20 à 200 EH)	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
VII-7 - Courriers de notification des actes administratifs (arrêtés d'autorisation, récépissés, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration)	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG M. Bertrand CHIRON
VII-8 -Arrêtés d'agrément des entreprises assurant la vidange des installations d'assainissement non collectif	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
VII-9 - Transmission et notification des rapports de manquement administratifs établis en application de l'article L 171-6 du Code de l'environnement	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
VII- 10-Avis sur les opérations d'urbanisme	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
VIII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	
VIII-1 – Sécurité Défense	
VIII-1-a-Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense : notification des décisions de recensement aux organismes concernés sous forme - soit d'une lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro «défense» - soit d'un refus d'agrément, mentionnant les motifs de cette décision	M. Frédéric MARBOTTE M. Patrick MARTINEAU M. Benjamin GAYRAUD
VIII-1-b-Corrections nécessaires des listes des entreprises recensées à l'issue des visites annuelles de contrôle de l'administration	M. Frédéric MARBOTTE M. Patrick MARTINEAU M. Benjamin GAYRAUD

VIII-1-c- Recensement d'entreprises nouvelles jusqu'alors non soumises aux obligations de défense répondant aux critères fixés	M. Frédéric MARBOTTE M. Patrick MARTINEAU M. Benjamin GAYRAUD
VIII-2 – Prévention des risques	
VIII-2-a- Consultation des services départementaux sur le projet de plan de prévention des risques	M. Frédéric MARBOTTE M. Patrick MARTINEAU
VIII-2-b- Transmission des plans de prévention des risques approuvés aux services départementaux associés à l'élaboration	M. Frédéric MARBOTTE M. Patrick MARTINEAU
IX - EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE, AGRÉMENTS DES ÉCOLES DE CONDUITE ET DES CENTRES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DES ANIMATIONS DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
IX-1- Examen du permis de conduire :	
IX-1-a- Répartition des places d'examen du permis de conduire	
IX-1-b- Enregistrement des candidats à l'examen du permis de conduire,	M. Frédéric MARBOTTE M. Arnaud BONVIN M. Eric BIEQUE
IX-1-c- Attestations de dispense d'épreuve pratique pour obtenir un permis, après annulation par perte totale de points ou après décision judiciaire	
IX-2- Agréments des auto-écoles et des enseignants à la conduite :	
IX-2-a- Agréments des écoles de conduite,	M. Frédéric MARBOTTE M. Arnaud BONVIN M. Eric BIEQUE
IX-2-b- Agréments des organismes de formation à la capacité de gestion,	
IX-2-c- Agréments des organismes de formation de moniteurs d'auto école	M. Frédéric MARBOTTE M. Arnaud BONVIN
IX-2-d Conventions entre l'État et les établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif « permis à un euro par jour »	
IX-2-e- Cartes professionnelles des enseignants de la conduite de véhicule à moteur	
X- RESTRUCTURATION FONCIÈRE, AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES	
X-1-a- Arrêtés d'envoi en possession provisoire, en matière de remembrement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
X-1-b- Arrêtés relatifs à la modification des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER

<p>X-1-c - Décisions relatives aux boisements afférentes aux arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés portant modification des limites intercommunales - Arrêtés de clôture d'opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat 	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER</p>
<p>X-2- Toutes décisions (mise en demeure, arrêté, ...) concernant la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>X-4- Décisions prises relatives à l'agrément ou au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)</p>	<p>M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Étienne SÉGUY Mme Christine BLANCHET</p>
<p>X-5- Délivrance des récépissés des demandes de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs. Lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et faisant obligation de publicité aux frais du groupement</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints</p>
<p>X-6- Lettres de notification des avis émis par le comité technique départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration de l'exploitation agricole</p>	<p>M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT</p>
<p>X-9- Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables : décisions, arrêtés de mise en œuvre</p>	<p>M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET</p>
<p>X-10- Décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)</p>	<p>M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Étienne SÉGUY</p>
<p>X-11- Régime de droits à paiement des aides découplées dont les paiements de base (DPB) : notifications individuelles et décisions de transfert de DPB</p>	<p>M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET</p>
<p>XI-12- Décisions d'octroi ou de refus relatif au transfert des droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin.</p>	<p>M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT Mme Christine BLANCHET</p>
<p>X-13- Autorisations de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation.</p>	<p>M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT</p>

XI - INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DIVERSES

XI-1-a- Décisions d'attribution ou de refus de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-1-b- Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance des mesures agri-environnementales (MAE et ICHN)	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Etienne SEGUY
XI-3- Mise en oeuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-4- Décisions relatives à la mise en oeuvre d'aides conjoncturelles (aides de <i>minimis</i>)	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT M Sébastien HULIN M. Pierre GAULLET
XI-5- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT
XI-6- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-7- Décisions d'agrément de maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-8- Décisions d'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-9- Décisions d'agrément et de validation des plans de professionnalisation personnalisés et maîtres exploitants	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-10- Décisions d'attribution d'une bourse aux jeunes réalisant le stage prévu dans le plan de professionnalisation personnalisé	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT
XI-11- Signature des arrêtés et des conventions de participation du FEADER au titre du développement régional des Pays de la Loire, de leurs avenants et des décisions de déchéance.	M. Michaël ZANDITENAS M. Patrick FROMONT M. Etienne SEGUY Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XI-12- Signature des contrats «Natura 2000», des avenants et des déchéances	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XI-15- Décisions d'octroi ou de refus de l'aide du programme IATA (Accompagnement à l'installation-transmission en Agriculture).	M. Michaël ZANDITENAS M. Étienne SÉGUY M. Patrick FROMONT

XII - PROTECTION DE LA NATURE, RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

XII-A- FAUNE SAUVAGE

XII-A-1- Autorisations de destruction à tir, par battues individuelles, des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Mme Sylvie DOARÉ
M. Pierre BARBIER
M. Francis HAESSIG
Mme Marie-Noëlle BÈVE

Cadres de permanence : Frédéric MARBOTTE, Pierre SPIETH, Michaël ZANDITENAS, Patrick MARTINEAU, Stéphane PELTIER, Gérard COBIGO, Christine ARNAUD, Pierre GAULLET, Raymond GAUDIN

XII-A-2- Arrêtés portant octroi d'autorisation exceptionnelle pour :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Mme Sylvie DOARÉ
M. Pierre BARBIER
M. Francis HAESSIG
Mme Marie-Noëlle BÈVE
M. Etienne DANIAULT

XII-A-3- Arrêts d'octroi aux lieutenants de louveterie de battues administratives ou de chasses (destructions) particulières.

Mme Sylvie DOARÉ
M. Pierre BARBIER
Mme Marie-Noëlle BÈVE
M. Francis HAESSIG

Cadres de permanence : Frédéric MARBOTTE, Pierre SPIETH, Michaël ZANDITENAS, Patrick MARTINEAU, Stéphane PELTIER, Gérard COBIGO, Christine ARNAUD, Pierre GAULLET, Raymond GAUDIN

XII-A-4 - Autorisations de capture et de transport de gibier vivant dans le but de repeuplement.

Mme Sylvie DOARÉ
M. Pierre BARBIER
M. Francis HAESSIG
Mme Marie-Noëlle BÈVE

XII-A-5 - Autorisations de capture et de transport de gibier vivant destiné au repeuplement dans les réserves de chasse approuvées sous le régime de l'arrêté ministériel du 2.10.1951.

Mme Sylvie DOARÉ
M. Pierre BARBIER
M. Francis HAESSIG
Mme Marie-Noëlle BÈVE

XII-A-6 - Autorisations d'entraînement de chiens d'arrêt, d'épreuves de chiens d'arrêt.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-A-7 - Signature des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-A-8 - Agrément, retrait et suspension des piégeurs des populations animales (nuisibles).	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-A-9 - Baguage, délivrance et validation annuelle des cartes d'identité des rapaces valant autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-A-10 Proposition de plan de chasse départemental du grand gibier et du petit gibier au ministère chargé de l'environnement.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-11- Autorisations de limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux piscivores, notamment les autorisations individuelles de destruction par tir.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-A-12- Autorisations d'importation de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-13- Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XII-A-14- Établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : - Délivrance des autorisations d'ouverture - Délivrance des certificats de capacité	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-15- Agrément des garde-chasse particuliers.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-16 - Commissionnement des agents pour la protection et la surveillance de la nature.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-17 - Arrêtés de comptage nocturne de la faune sauvage	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-A-18 - Délivrance des arrêtés fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts dus au gibier	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-19 - Création, reconduction ou modification des réserves de chasse et de faune sauvage	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints

XII-A-20 - Délivrance des licences de chasse sur le domaine public fluvial	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-A-21 - Arrêtés limitant les activités cynégétiques sur les périmètres réglementés suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-22 - Arrêtés autorisant l'éradication ou la limitation d'espèces exotiques envahissantes	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-23 - Décisions issues des Plan Nationaux d'Action en faveur de certaines espèces protégées	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-A-24 - Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-B - PÊCHE EN EAU DOUCE	
XII-B-1 - Autorisations permanentes ou temporaires de pêche à la carpe de nuit.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-B-2 - Autorisations de pêche extraordinaire de poisson destiné à la reproduction, au repeuplement, à des fins sanitaires, à des fins de sauvegarde ou de sauvetage et en cas de déséquilibre biologique.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-B-3 - Interdictions temporaires de la pêche	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-B-4 - Droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau : certificat attestant la validité des droits.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XII-B-5 - Délivrance de licences aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans le domaine public fluvial (tableau B du décret du 19/11/1962).	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-B-6 - Agrément de l'élection du président et du trésorier d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints
XII-B-7 - Autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques.	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE M. Etienne DANIAULT
XII-B-8 - Délivrance des autorisations de pêche à l'anguille jaune pour les pêcheurs amateurs	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG Mme Marie-Noëlle BÈVE
XII-B-9 - Création, reconduction ou modification des réserves de pêche	Réservé à la signature du DDTM et des DDTM adjoints

XII-B-10 – Autorisation de pratiques particulières de pêche pour le black-bass, la truite ou le brochet	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER
XIII- INTERVENTIONS AU TITRE DE LA FORÊT ET DU BOISEMENT	
XIII-1- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification de prime de compensation de perte de revenu due au boisement de terres agricoles et procès-verbal de réception des travaux.	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER
XIII-2- Autorisations de plantations d'arbres sur les berges des cours d'eau non domaniaux.	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Etienne DANIAULT
XIII-3- Attribution, refus ou déchéance des aides à l'investissement forestier dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du document régional de développement rural	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER
XIII-4- Décisions relatives à l'octroi ou au refus d'autorisation de défrichement.	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Etienne DANIAULT
XIV- DÉCHETS	
XIV-1- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. M Francis HAESSIG
XIV-2- Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets.	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-3- Courrier de notification de dossier et information du public	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-4- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-5- Courrier d'accompagnement de l'arrêté préfectoral	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-6- Courrier de notification de dossier	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-7- Courriers relatifs à la réalisation de contrôle visant à vérifier l'exactitude des déclarations des vidangeurs	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XIV-8- Accusé de réception des dossiers	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M.Francis HAESSIG
XIV-9- Courrier de transmission des dossiers pour avis aux services et aux mairies concernées	Mme Sylvie DOARÉ M.Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG

XIV-10- Courrier de transmission aux autres départements des arrêtés préfectoraux d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés	Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Francis HAESSIG
XV- ACTIVITÉS MARITIMES ET DES GENS DE MER	
XV-A- Gestion et conservation du Domaine Public Maritime (DPM)	
XV-A-1 – Actes d'administration du DPM Présentation et consistance du DPM – Règles générales	M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Mamadou SOW
XV-A-2 – - Autorisations d'occupation temporaire	M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Mamadou SOW
XV-A-2bis– - Consultation des services dans le cadre des procédures d'AOT	M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Mamadou SOW Mme Cécile CORABOEUF M. Jean-Benoît MERCIER
XV-A-3 – - Modalités de gestion	M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Mamadou SOW
XV-A-4 – - Utilisation du DPM	M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Mamadou SOW Cadres d'astreinte : Mme Ghislaine BLANQUET
XV-A-5 – - Protection du DPM	M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Mamadou SOW
XV-B– Police Portuaire	M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON M. Stéphane COMBRIAT M. Mathieu BARRANGER M. Sébastien LAURENT
XV-B-1- Pouvoir de Police Portuaire - police du plan d'eau - toutes mesures de détails prises dans le cadre de la réglementation générale et locale sur l'admission, le transport et la manutention des matières dangereuses ou marchandises infectes du port des Sables d'Olonne	M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON M. Stéphane COMBRIAT M. Mathieu BARRANGER M. Sébastien LAURENT
XV-B-2- avis aux navigateurs	M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON M. Stéphane COMBRIAT M. Mathieu BARRANGER M. Sébastien LAURENT
XV-C- Police des épaves maritimes - décision de concession d'épaves complètement	M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET

<p>immergées, - sauvegarde et conservation des épaves, - mise en demeure du propriétaire, interventions d'office, - décisions concernant les modalités de vente .</p>	<p>Mme Sophie PITON</p>
<p>XV-D- Commissions nautiques - nomination de membres temporaires des commissions, - convocation des commissions</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON</p>
<p>XV-E- Pilotage -arrêté du 18 avril 1986- - régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, - fonctionnement de la commission locale du pilotage du port des Sables d'Olonne et de l'assemblée commerciale du pilotage - délivrance, renouvellement, contrôle, suspension et retrait des licences de capitaine pilote ;</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON</p>
<p>XV-F- Coopération maritime - contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, - décisions d'agrément et de retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, - établissement de la liste des sociétés coopératives maritimes agréées dans le département - agrément des groupements de gestion ;</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON</p>
<p>XV-G- Domanialité, cultures marines - décisions d'ouvertures d'enquêtes publiques et d'enquêtes administratives, d'état de vacance et de substitution relatives aux autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM), - reconnaissance pour une personne morale de droit privé des conditions d'octroi d'une AECM (société concessionnaire), - reconnaissance et délivrance de l'agrément de société d'exploitation pour une personne morale de droit privé, - ensemble des décisions d'autorisation d'exploitation de cultures marines, - mises en demeure d'exploiter conformément au cahier des charges , - décisions de retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Jean-Philippe VORNIÈRE</p> <p>M. Nicolas LAMBERT M. Thomas GIRAULT M. Bernard ABJEAN</p>
<p>XV-G1 - Commissions des cultures marines Présidence des commissions, signature des convocations et des PV de séance</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Jean-Philippe VORNIÈRE</p>

<p>XV-H- Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés fixant les conditions sanitaires d'exploitation des zones de production, de reparcage, des bancs et gisements naturels coquilliers, - arrêtés décidant le déclassement ou la fermeture temporaire des zones de production, 	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Jean-Philippe VORNIÈRE</p> <p>Cadres d'astreinte : Mme Ghislaine BLANQUET</p>
<p>XV-H1- volet zoosanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des agréments zoosanitaires des établissements conchylicoles et aquacoles 	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Jean-Philippe VORNIÈRE M. Nicolas LAMBERT M. Bernard ABJEAN M. Thomas GIRAULT</p>
<p>XV-I- Pêches maritimes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) délivrance et retrait des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets, 2) délivrance et retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel, 3) délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, 4) délivrance et retrait des autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires, 5) délivrance et retrait des autorisations de pêche à des fins scientifiques de poissons de taille non conforme à la réglementation. 	<p>M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON M. Jean-Philippe VORNIÈRE</p>
<p>XV-J- Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) agrément des établissements de formation, 2) délivrance des autorisations individuelles d'enseigner, 3) désignation des examinateurs de l'extension «hauturière», 4) délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, 5) réception des déclarations de conduite accompagnée, 6) retrait temporaire ou définitif des permis de conduire des bateaux à moteur en cas d'infraction. 	<p>Alinéas 1, 2, 3, 5, 6 : M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON M. Philippe SARTHOU</p> <p>Alinéa 4 : M. Sébastien HULIN Mme Ghislaine BLANQUET Mme Sophie PITON, M. Philippe SARTHOU M. Eric FAIVRE Mme Murielle DAMOUR Mme Claire DUBOIS M. Philippe SCAVINER Mme Nathalie MORNET Mme Nathalie BIZY Mme Sylvie ROIRAND Mme Virginie LAUNAY</p>

<p>XV-K- Mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte</p> <p>-Décisions d'attribution de l'allocation complémentaire de ressources (ACR) en faveur des marins à la pêche, cofinancée par le FEP, FEAMP ou FEAMPA</p> <p>-Décisions de cessation progressive d'activité en faveur des marins de la pêche, cofinancée par le FEP, FEAMP ou FEAMPA.</p> <p>- Avis et instruction de dossiers d'aides publiques relatives à des activités maritimes.</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON</p>
<p>XV-L- Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement et des permis d'armement simplifiés – Amendes administratives</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Philippe SARTHOU</p>
<p>XV-M- Délivrance et visa des certificats d'enregistrement des navires de plaisance</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Philippe SARTHOU M. Eric FAIVRE Mme Murielle DAMOUR Mme Sylvie ROIRAND Mme Claire DUBOIS Mme Nathalie BIZY Mme Nathalie MORNET Mme Virginie LAUNAY</p>
<p>XV-N – Établissement et visa des certificats d'enregistrement des navires professionnels</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Philippe SARTHOU</p>
<p>XV-O- Résolution des litiges entre marins et armateurs</p> <p>- conciliations relatives à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs</p> <p>- mentions obligatoires du procès verbal et délivrance des copies du procès verbal (arrêté du 10 mars 2015)</p>	<p>M. Sébastien HULIN Mme Sophie PITON M. Philippe SARTHOU</p>
XVI- PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES	
<p>XVI -1- Procédure, suivi, et rédaction du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité</p>	
<p>XVI -2- Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse</p>	
<p>XVI -3- Autorisation d'installation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Étienne DANIAULT</p>
<p>XVI -4- Autorisation à l'installation d'enseignes dans les secteurs énumérés aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement</p>	
<p>XVI -5- Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et arrêté prononçant une amende administrative et notification de l'arrêté</p>	

<p>XVI -6- Procédure contradictoire, notification de l'arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatations de l'implantation de dispositifs irréguliers</p>	<p>Mme Sylvie DOARÉ M. Pierre BARBIER M. Étienne DANIAULT</p>
<p>XVI -7- Procédure contradictoire et notification de l'arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers</p>	
<p>XVI -8- Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier</p>	
<p>XVI -9- Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel</p>	
<p>XVI -10- Décision d'exécution d'office et notification à la personne privée propriétaire ou occupant les lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office</p>	
<p>XVI -11- Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L141-1 du code l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné et notification de l'arrêté</p>	
<p>XVI -12- Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L581-27 et information de ce dernier</p>	

Annexe n°1

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué n°22-SGCD-FI-14

Coeur Chorus Liste des habilitations

Utilisateur Coeur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
ANGAMOUTTOU	Joël	DIR	RUO
MICHELOT	Gaëlle	DIR	RUO
FERRE	Isabelle	SML/DIR/MAC-AEM	Consultation
QUINTARD	Jean-Louis	SERN	Consultation
ROBIN	Dominique	SHAUC / BAT	Consultation
LUCAS	Céline	SHAUC / PP	Consultation
DURET	Véronique	SRCER/AAT	Consultation
VAUCELLE	Christelle	SML/DIR/MAC-AEM	Consultation
BONVIN	Arnaud	SRCER/ER	Consultation
BIEQUE	Eric	SRCER/ER	Consultation
NOBLETZ	Emmanuelle	SHAUC / ADS	ADS
PARE	Martine	SHAUC / ADS	ADS

Liste des valideurs : CHORUS FORMULAIRES

Valideurs			BOP	Chorus Demande achat	Chorus Service fait	Ordre à payer
Nom	Prénom	Service				
DOARÉ	Sylvie	SEN	113 181	X	X	X
BARBIER	Pierre	SEN/EN	113 181	X	X	X
GAULLET	Pierre	STTE	203	X	X	X
GAUDIN	Raymond	STTE	203	X	X	X
RIVIERE	Julien	STTE	203	X	X	X
HULIN	Sébastien	SML	113 203 205	X	X	X
BLANQUET	Ghislaine	SML	113 203 205	X	X	X
PITON	Sophie	SML	113 203 205	X	X	X
VORNIERE	Jean-Philippe	SML/RH	113 205	X	X	X
MARBOTTE	Frédéric	SRCER	113 181 207 203	X	X	X
MARTINEAU	Patrick	SRCER/R-PI	113 181 207 203	X	X	X
GAUTIER	Yves	SRCER/R-AAT	113 181 207 203	X	X	X
GAYRAUD	Benjamin	SRCER/R-CC	113 181 207 203	X	X	X
BONVIN	Arnaud	SRCER/ER	113 181 207 203	X	X	X
VAUCELLE	Christelle	SML/MAC-AEM	113 181 203 205	X	X	X
SPIETH	Pierre	SHAUC	135 181 362	X	X	X
MORAU	Dominique	SHAUC	135 181 362	X	X	X

Liste des valideurs : CHORUS FORMULAIRES

LECHEVALLIER	Maxime	SHAUC/PHLS	135 362	X	X	X
LIBEAU	Alexandre	SHAUC/BAT	135 181	X	X	X
JAUNET	Jérôme	SHAUC/BAT	135 181 362			X
ROBIN	Dominique	SHAUC BAT	135 181 362			X
CHEVOLEAU	Chantal	SHAUC/PHLS	135	X	X	X
LUCAS	Céline	SHAUC/APP	135 362			X
SEGUY	Etienne	SA/SAE	149	X	X	X
MICHELOT	Gaëlle	DIR	113 149 135 181 203 207 205 362			X
EURY	Christina	SEN	113			X
NICOU	Christine	SML	113 181 203 205			X
FERRE	Isabelle	SML	113 181 203 205			X
ANDOUILLET	Virginie	SRCER/ER	207 113 181 203			X
DURET	Véronique	SRCER/R-AAT	113 181 207 203			X
QUINTARD	Jean-Louis	SEN/IEN/LMMR	113 181			X

Liste des valideurs : CHORUS DT

Valideurs hiérarchiques VH1			Observations
Nom	Prénom	Service / unité / pôle	
ANGAMOUTTOU	Joël	DIR/CGM	
BARBIER	Pierre	SEN/DIR	
BEVE	Marie-Noëlle	SEN/SPEN/PPN	
BLANCHET	Christine	SA/ADSU	
BLANQUET	Ghislaine	SML/DIR	
BONVIN	Arnaud	SRCER/ER	
BIEQUE	Eric	SRCER/ER	
CHEVOLLEAU	Chantal	SHAUC/PHLS/FPP	
COMBRIAT	Stéphane	SML/Capitainerie	
DANIAULT	Etienne	SEN/IEN/BMA	
DOARÉ	Sylvie	SEN/DIR	
FROMONT	Patrick	SA/DIR	
GAUDIN	Raymond	STTE/DIR	
GAULLET	Pierre	STTE/DIR	
GAUTIER	Yves	SRCER/R-AAT	
GAYRAUD	Benjamin	SRCER/R-CC	
GERARD	Didier	DIRECTEUR	
HAESSIG	Francis	SEN/SPEN	
CHIRON	Bertrand	SEN/IEN/LMMR	
HULIN	Sébastien	SML/DIR	
JACOUD	Delphine	SHAUC/ADS	
LECHEVALLIER	Maxime	SHAUC/PHLS	
LIBEAU	Alexandre	SHAUC/BAT	
LIMOUSIN	Damien	SHAUC/PU	
MARAVAL	Céline	DIR	
MARBOTTE	Frédéric	SRCER/DIR	
MARITANO	Elise	SEN/SPEN/PE	
MARTINEAU	Patrick	SRCER/DIR	
MEUNIER	Philippe	SML/ULAM	
MORAU	Dominique	SHAUC/DIR	
PELTIER	Stéphane	SHAUC/DIR	
PITON	Sophie	SML/DIR	
RIVIERE	Julien	STTE/GCC	
ROYER	Alexandre	DIR DML	
SARTHOU	Philippe	SML/GMN	
SÉGUY	Etienne	SA/SAE	
SÉNÉ	Frantz	SHAUC/APP	
SIMON	Viviane	SHAUC/MSA	
SOW	Mamadou	SML/DPM	
SPIETH	Pierre	SHAUC/DIR	
VAUCELLE	Christelle	SML/MAC-AEM	
VORNIÈRE	Jean-Philippe	SML/RH	
ZANDITENAS	Michaël	SA/DIR	



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Arrêté n° 2022-DDETS-146
portant modification de l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
 - Vu** le code civil, notamment son article 450 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
 - Vu** l'arrêté régional du 4 décembre 2020 n°2020/SGAR/DRDJSCS/768 arrêtant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Pays de la Loire 2020-2025 ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;
 - Vu** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-681 du 21 décembre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;
 - Vu** l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;
 - Vu** l'arrêté 2022-DDETS-26 en date du 08/03/2022 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour la Vendée ;
 - Vu** l'arrêté 2022-DDETS-27 en date du 25/03/2022 portant publication de l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;**

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 mars 2022 susvisé est ainsi modifié :

- 1) A l'article 1^{er}, les mots : « 5 mandataires judiciaires » sont remplacés par les mots : « 7 mandataires judiciaires » ;
- 2) Dans l'annexe, les mots : « L'appel à candidatures porte sur l'agrément de 5 mandataires individuels » sont remplacés par les mots : « L'appel à candidatures porte sur l'agrément de 7 mandataires individuels ».

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Vendée.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de la Roche sur Yon.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 SEP. 2022**

Pour le préfet,
**la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée**


Anne TAGAND



ARRÊTÉ N°2022/DREETS/pôle 2EC/ 621

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours
Emploi Compétences et des Contrats Initiatives Emploi (CIE) jeunes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le code du travail et notamment ses articles L.5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction DGEFP /MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays de la Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas **automatique**, il **relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

Article 2- Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail). Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics de plus de 50 ans, en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou résidant en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

- 3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).
- 3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :
 - **prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié

de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- **prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5– Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le **renouvellement** éventuel sera d'une durée **maximum de 6 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois au total).

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 6 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite d'une durée hebdomadaire comprise entre **20 heures** et **26 heures** maximum pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Ces durées hebdomadaires ne font pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

Article 7 – Sélection des employeurs du CIE jeunes

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Article 8 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi**. Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à **47%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 9 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

Article 10 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-70-1 du code du travail.

Article-11 – Date d’effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté n°2022/DREETS/42 du 21 février 2022. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s’applique à compter de cette date aux « aides à l’insertion professionnelle » initiales ainsi qu’aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Article 12 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 13– Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **12 SEP. 2022**



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil dans actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

8505 .932 5 ?



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat Général**

Arrêté N° 2022 – DCPAT - 256
modifiant l'arrêté n°2022- DCPAT-18 du 25/01/2022 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n°13-13 du 19/11/2021 de la commission permanente du conseil départemental de la Vendée portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° XIII-D 1 du 30/06/2022 du conseil départemental de la Vendée modifiant sa représentation auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 29/11/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2022-DCPAT-17 du 25/01/2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée en date du 08/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée en date du 08/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Vendée en date du 08/09/2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-DCPAT-18 du 25/01/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Vendée ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vendée dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2022-DCPAT-18 du 25/01/2022 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr ROUX Didier, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr ADRIAN Eric.

Mme RIVIERE Amélie est désignée commissaire suppléante de Mr ROUX Didier.

Mme HYBERT Brigitte est désignée commissaire suppléante de Mr FAUCHER Noël.

ARTICLE 2

La commission départementale des valeurs locatives du département de Vendée est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Noël FAUCHER	Brigitte HYBERT
Didier ROUX	Amélie RIVIERE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pascal MORINEAU	Valentin JOSSE
Nicolas VANNIER	Michelle DEVANNE
Florent LIMOUZIN	Yann BALAT
Katia VIEL	Pierre CAREIL

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Guillaume JEAN	Lionel PAGEAUD
François BLANCHET	Patrice PAGEAUD
Marie CHARRIER-ENNAERT	David BELY
Alain CAREIL	Jean- Luc GAUTRON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Christophe RONDEAU	Tarek TARROUCHE
Mélanie GRELLIER-DRAPEAU	Jean-Luc FEYFANT
Christophe PEIGNET	Guylaine BOSSIS
Daniel LAIDIN	Eric SAUTREAU
Bertrand BILLAUD	Roger LEOEUF
Christophe COUTANSAIS	Anne-Carole MATHON
Aurélien ALLAIZEAU	Lucie AMELINEAU
Robert JOUSSET	Philippe CHAPUIS
Isabelle RAVON	Sylvain CHABOT

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 SEP. 2022

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND